

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° du
portant création du statut de nouveau praticien contractuel

NOR :

***Publics concernés** : médecins, chirurgiens-dentistes et pharmaciens*

***Objet** : création du statut de nouveau praticien contractuel*

***Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.*

***Notice** : le décret définit les conditions de recrutement et d'exercice des nouveaux praticiens contractuels ainsi que le cadre statutaire général qui leur est applicable.*

***Références** : le décret est pris en application de l'article L.6152-1 du code de la santé publique. Le décret ainsi que les dispositions qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6152-1;

Vu l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 28 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé en date du

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}
DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1^{er}

Après la section 4 du chapitre II du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est insérée une section 4 bis ainsi rédigée :

« *Section 4 bis*
« *Statut des nouveaux praticiens contractuels*

« *Sous-section 1*
« *Dispositions générales*

« Art R. 6152- 437 - Les établissements publics de santé, en application des dispositions du 2° de l'article L. 6152-1 et les établissements publics mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles peuvent recruter des médecins, des pharmaciens et des odontologistes en qualité de nouveaux praticiens contractuels exerçant à temps plein ou à temps partiel.

« Ne sont pas applicables aux praticiens exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles les dispositions qui prescrivent la consultation de la commission médicale d'établissement ou de son président ainsi que celles qui prévoient la proposition ou l'avis du chef de pôle, du chef de service ou à défaut du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne. Pour ces praticiens, seul l'avis du directeur d'établissement est requis.

« Lorsque la structure de l'établissement ne permet pas de requérir l'avis ou la proposition du chef de pôle, l'avis ou la proposition du chef de service ou du responsable de la structure interne s'y substitue.

« Art R. 6152-438 - Les nouveaux praticiens contractuels assurent les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les établissements publics de santé et participent aux missions définies aux articles L. 6111-1 et L. 6112-1. Ils participent aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

« *Sous-section 2*
« *Recrutement*

« Art R. 6152-439 - Pour pouvoir être recruté en qualité de nouveau praticien contractuel, le candidat doit :

« 1° Remplir les conditions légales d'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien en France et :

« a) Soit remplir les conditions prévues par les articles L. 4111-1 ou L. 4221-1 ;

« b) Soit être autorisé à exercer la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, en application des articles L. 4111-2, L. 4131-1-1, L. 4141-3-1, L. 4221-12, L. 4221-14-1, L. 4221-14-2, L. 6213-3, de la première phrase du 1° de l'article L. 6213-2 ou de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

« 2° Justifier d'une inscription au tableau de l'ordre dont il relève, le cas échéant en qualité de praticien qualifié dans la spécialité correspondante, si le candidat postule en tant que praticien spécialiste ;

« 3° Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;

« 4° Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions. L'absence de condamnation est attestée par :

« a) Pour les ressortissants français, un extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

« b) Pour les ressortissants d'un Etat étranger, un extrait de casier judiciaire ou un document équivalent datant de moins de trois mois, délivré par une autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance ; cette pièce peut être remplacée, pour les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui exigent une preuve de moralité ou d'honorabilité pour l'accès à l'activité de médecin, chirurgien-dentiste ou pharmacien, par une attestation datant de moins de trois mois de l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance certifiant que ces conditions de moralité ou d'honorabilité sont remplies ;

« 5° Etre en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont il est ressortissant ;

« 6° Remplir les conditions d'aptitude exigées pour l'exercice de sa fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ;

« 7° Pour les étrangers autres que les ressortissants communautaires, être en situation régulière au regard de la réglementation relative aux conditions de séjour et de travail ;

« 8° Fournir une attestation sur l'honneur selon laquelle son recrutement ne contrevient pas aux dispositions de l'article L. 6152-4 ni de l'article R. 6152-828.

« Art R. 6152-440 - Les nouveaux praticiens contractuels sont recrutés par le directeur de l'établissement public de santé après avis du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de toute autre structure interne dont relève le praticien.

« Les praticiens recrutés dans un établissement peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements mentionnés à l'article R. 6152-1. L'activité des praticiens à temps plein peut être répartie entre un établissement public de santé et un établissement de santé privé habilité à assurer le service public hospitalier.

« Les nouveaux praticiens contractuels peuvent exercer leur activité dans plusieurs établissements, au sein des groupements hospitaliers de territoire mentionnés à l'article L. 6132-1 ou pour favoriser le développement de la mise en réseau d'établissements de santé mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1.

« Avec l'accord du praticien concerné, après avis motivé du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, une convention est passée à cet effet entre les établissements. Elle détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens entre ces établissements ainsi que la fraction des émoluments et indemnités prévus aux articles R. 6152-454 et D. 6152-455 ainsi que des charges annexes qui est supportée par chacun d'entre eux.

« Les praticiens peuvent exercer une activité partagée au-delà de leurs obligations de service, dans plusieurs établissements publics de santé, dans le cadre du dispositif de solidarité territoriale, dans les conditions prévues à l'article R. 6152-4-1.

« Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les conditions d'application du présent article.

« Art R. 6152- 441 - Les nouveaux praticiens contractuels ne peuvent être recrutés que dans les cas et conditions suivantes :

« 1° Pour développer l'offre de soins territoriale et les coopérations extrahospitalières avec la médecine de ville et les établissements de santé privés d'intérêt collectif et privés mentionnés à l'article L. 6111-1. Le contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans au maximum. A l'issue d'un ou plusieurs contrats conclus pour une durée cumulée de trois ans, le contrat peut être renouvelé pour une durée indéterminée. A compter d'une durée cumulée de six ans sur le même emploi dans le même établissement, le contrat est renouvelé pour une durée indéterminée.

« 2° Pour assurer le remplacement d'un praticien lors d'une absence ou en cas d'accroissement temporaire d'activité. Le contrat est conclu pour une durée initiale de six mois maximum. Il est renouvelable pour une période maximale de six mois sans que la période totale d'exercice de ces fonctions au sein d'un même établissement ne puisse excéder deux ans.

« 3° En cas de difficultés particulières de recrutement ou d'exercice pour une activité nécessaire à l'offre de soin sur le territoire. Le contrat est conclu pour une durée initiale de trois ans maximum, sans que la période totale d'exercice de ces fonctions au sein d'un même établissement ne puisse excéder six ans.

« 4° Pour recruter un praticien dans l'attente de son inscription sur la liste d'aptitude au concours de praticien hospitalier. Le contrat est conclu pour une durée maximale de trois ans.

« En cas de recrutements successifs au titre des alinéas 2° à 4°, un même praticien ne peut exercer ses fonctions que pour une durée maximale de six ans.

« Art R. 6152- 442 - Le nombre maximal, la nature et les spécialités des emplois de médecin, odontologiste ou pharmacien qui peuvent être pourvus dans un établissement public de santé par un contrat mentionné au 3° de l'article R. 6152-441 sont fixés par le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L. 6114-1.

« Art R. 6152-443 - Le contrat précise :

« 1° Les titres de formation et qualifications professionnelles ;

« 2° Le motif de recrutement, la nature des fonctions occupées ainsi que les obligations de service incombant au praticien exprimées en demi-journées ou en heures lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, notamment en ce qui concerne sa participation à la continuité des soins ou à la permanence sur place et, le cas échéant, la réalisation de périodes de travail au-delà des obligations de service ;

« 3° Le pôle ou le service d'affectation ;

« 4° La date de prise de fonction du praticien, la durée du contrat ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle celui-ci prend fin et la durée de la période d'essai ;

« 5° La durée du préavis en cas de résiliation anticipée du contrat ou de démission ;

« 6° L'indication du régime de protection sociale (régime général de la sécurité sociale et régime complémentaire de retraite de l'Ircantec) ;

« 7° Les émoluments ainsi que les indemnités qui peuvent s'y ajouter ;

« 8° Les règles relatives aux droits et obligations des praticiens en tant qu'agents publics et les règles de déontologie ;

« 9° Pour les praticiens recrutés en application du 3° de l'article R. 6152-441, les engagements particuliers souscrits par le praticien, les objectifs quantitatifs et qualitatifs qui lui sont assignés et dont la réalisation peut déterminer le versement de certains éléments variables de rémunération, les délais qui lui sont impartis pour y parvenir ainsi que le rythme de révision éventuelle de ces objectifs et engagements.

« Art R. 6152-444 - Le contrat de recrutement est un contrat administratif. Il est passé par écrit.

« Un double de ce contrat est adressé sans délai au nouveau praticien contractuel concerné. Ce dernier en transmet aussitôt un exemplaire au conseil de l'ordre dont il relève, conformément aux dispositions de l'article L. 4113-9.

« Art R. 6152-445 - Une convention d'engagement de carrière hospitalière peut être conclue, après avis du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle, sur proposition du chef de service, ou à défaut du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, entre le directeur d'un établissement public de santé et un

praticien contractuel si ce dernier est recruté sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel il exerce ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé.

« Cette convention prévoit :

« 1° L'engagement de l'établissement à proposer au praticien un emploi à temps plein sous statut de personnel médical hospitalier jusqu'à sa nomination en période probatoire dans la spécialité concernée sur un poste correspondant aux fonctions pour lesquelles il a été recruté ;

« 2° L'engagement du praticien à se présenter, dès lors qu'il remplit les conditions requises, à chaque session du concours national de praticien des établissements publics de santé jusqu'à sa réussite et à se porter candidat, dès son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article R. 6152-308, à un poste de praticien hospitalier dans l'établissement avec lequel il a conclu une convention, correspondant aux fonctions pour lesquelles il a été recruté ; le praticien s'engage également à accomplir trois ans de services effectifs en tant que praticien hospitalier en cas de réussite au concours ;

« 3° Le versement au praticien, pendant toute la durée de la convention jusqu'à sa nomination en tant que praticien hospitalier en période probatoire, d'émoluments mensuels au moins équivalents à ceux qu'il perçoit à la date d'effet de la convention.

« La convention prend fin de plein droit à l'issue des trois années de services effectifs en tant que praticien hospitalier. Si le praticien quitte l'établissement avant ce terme pour être recruté par un autre établissement public de santé, la convention peut être reprise par cet établissement selon les modalités et dans les conditions définies au premier alinéa.

« La convention prend également fin de plein droit après trois échecs au concours national de praticien des établissements publics de santé. Elle peut être résiliée par le praticien si, un an après son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article R. 6152-308, le directeur de l'établissement ne lui a pas proposé, dans les conditions prévues par la convention un poste de praticien hospitalier ou s'il ne respecte pas l'engagement pris en matière de garantie d'émoluments au 3° ci-dessus. Elle est résiliée par le directeur de l'établissement pour des motifs d'insuffisance professionnelle ou disciplinaires qui conduisent à une cessation des fonctions du praticien dans les conditions prévues par son statut ou en cas de faute grave.

« Une convention-type est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

« La liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée, par établissement et par spécialité, pour trois ans, révisable annuellement, par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition des directeurs d'établissements et après avis de la commission régionale paritaire.

« La liste des spécialités correspondant à un diplôme d'études spécialisées qui présentent des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé est fixée pour trois ans, révisable annuellement, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

« Art R. 6152-446 - La période d'essai prévue au 4° de l'article R. 6152-443 permet à l'établissement employeur d'évaluer les compétences et aptitudes du praticien. En cas de

renouvellement du contrat pour exercer les mêmes fonctions, la période d'essai n'est pas prévue.

« La durée initiale de la période d'essai est ainsi fixée :

« 1° Elle est au maximum égale à un mois lorsque la durée initiale du contrat est inférieure ou égale à six mois ;

« 2° Elle est égale à deux mois lorsque la durée initiale du contrat est supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à deux ans ;

« 3° Elle est égale à trois mois lorsque la durée initiale du contrat est supérieure à deux ans ;

« 4° Pour tout contrat d'une durée inférieure ou égale à un mois, la période d'essai n'est pas obligatoire.

« Aucun préavis n'est requis en cas de licenciement au cours ou au terme de la période d'essai.

« Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable. La décision de licenciement est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

« Le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement d'une indemnité de licenciement.

« Art R. 6152-447 - Un nouveau praticien contractuel ne peut occuper plusieurs emplois à temps non complet au sein des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article R.6152- 437 que si la durée totale de service qui en résulte n'excède pas celle d'un praticien contractuel exerçant à temps plein, hors recours au temps de travail additionnel, conformément aux dispositions de l'article R. 6152-449.

« Art R. 6152-448 - En cas de non-renouvellement du contrat par l'une ou l'autre des parties, le préavis est d'un mois pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à six mois, de deux mois pour les contrats d'une durée au plus égale à deux ans et de trois mois pour les contrats d'une durée supérieure à deux ans.

« Toute modification du nombre de demi-journées, du lieu ou des structures d'affectation prévus au contrat se fait par voie d'avenant au contrat initial, conclu dans les mêmes formes que ce dernier et après accord de l'intéressé.

« Lorsque la situation de l'activité dans la structure le justifie, une modification de la quotité de travail, de la structure, du lieu d'affectation ou des missions peut être proposée au praticien par le directeur d'établissement, après avis du président de la commission médicale d'établissement, du chef de pôle et du chef de service. A compter de la proposition de modification, l'intéressé dispose d'un mois pour la refuser.

« En cas de refus, le directeur propose prioritairement à ce praticien une nouvelle affectation. A défaut, il est prioritairement fait application des dispositions prévues aux articles R. 6152-475 à R.6152-483. En cas d'échec de cette procédure, le praticien peut être licencié, après avis de la commission médicale d'établissement. A défaut d'avis de la

commission médicale d'établissement rendu dans un délai de deux mois à compter de sa convocation, seul l'avis de son président est requis. Le préavis est alors de trois mois. La décision de licenciement prononcée par le directeur est motivée.

*« Sous-section 3
« Obligations de service*

« Art R. 6152-449 - Le service hebdomadaire des nouveaux praticiens contractuels recrutés au titre du 1° de l'article R.6152- 441 est au maximum égal à quatre demi-journées.

« Le service hebdomadaire des praticiens recrutés au titre des 2° et 3° de l'article R. 6152-441 est au maximum égal à dix demi-journées.

« Le service hebdomadaire des praticiens recrutés au titre du 4° de l'article R. 6152-441 est compris entre cinq et dix demi-journées.

« Lorsque les obligations de service sont fixées à dix demi-journées hebdomadaires, la durée de travail ne peut pas excéder quarante-huit heures par semaine, cette durée étant calculée en moyenne sur une période de quatre mois. Lorsque le travail est effectué la nuit, il est compté pour deux demi-journées.

« Lorsque l'activité médicale est organisée en temps continu, l'obligation de service hebdomadaire des praticiens est, par dérogation à l'article R. 6152-448, calculée en heures, en moyenne sur une période de quatre mois, et ne peut dépasser quarante-huit heures, au prorata de la durée des obligations de service hebdomadaires du praticien.

« Art R. 6152-450 - Les nouveaux praticiens contractuels peuvent accomplir, sur la base du volontariat au-delà de leurs obligations de service hebdomadaires, un temps de travail additionnel donnant lieu, au choix du praticien, soit à récupération, soit à indemnisation.

« Art R. 6152-451 - Les nouveaux praticiens contractuels bénéficient d'un repos quotidien d'une durée minimale de onze heures consécutives par période de vingt-quatre heures.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de nécessité de service, ils peuvent accomplir une durée de travail continue n'excédant pas vingt-quatre heures ; dans ce cas, ils bénéficient, immédiatement à l'issue de cette période, d'un repos d'une durée équivalente.

« Art R. 6152-452 - Le temps d'intervention sur place et le temps de trajet réalisé lors d'un déplacement survenu au cours d'une astreinte constituent du temps de travail effectif et sont pris en compte pour l'attribution du repos quotidien.

« Art R. 6152-453 - Les praticiens régis par la présente section participent à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique avec les autres praticiens de l'établissement.

« A ce titre, les praticiens :

« 1° Dans les structures organisées en temps continu, assurent le travail de jour et de nuit dans les conditions définies par le règlement intérieur et le tableau de service ;

« 2° Dans les autres structures, assurent le travail quotidien du matin et de l'après-midi et, en outre, participent à la continuité des soins, ou à la permanence pharmaceutique organisée soit sur place, soit en astreinte à domicile ;

« 3° Quelle que soit la structure, participent aux remplacements imposés par les différents congés ou absences occasionnelles des praticiens de l'établissement ;

« 4° Quelle que soit la structure, répondent aux besoins hospitaliers exceptionnels et urgents survenant en dehors de leurs obligations de service.

« Lorsque l'intérêt du service l'exige, le directeur de l'établissement, après avis du président de la commission médicale d'établissement, peut décider de suspendre la participation d'un praticien à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés pour une durée maximale de trois mois.

« A l'issue de cette période, si le praticien n'est pas autorisé à nouveau à participer à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique, son cas fait l'objet de la procédure relative à l'insuffisance professionnelle ou de la procédure disciplinaire prévues par la présente section.

« Le directeur de l'établissement peut dispenser un praticien de participer à la continuité des soins ou à la permanence pharmaceutique dans des conditions définies par arrêté ministériel.

« *Sous-section 4*

« **Rémunération**

« Art R. 6152-454 - La rémunération des nouveaux praticiens contractuels comprend :

« 1° Des émoluments mensuels. Ces émoluments varient selon les motifs de recrutement et sont fixés par arrêté ministériel.

« Pour les praticiens recrutés au titre du 3° de l'article R. 6152-441, les émoluments peuvent comprendre une part variable subordonnée à la réalisation des engagements particuliers et des objectifs prévus au contrat, dont les modalités sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre du budget ;

« 2° Le cas échéant, des primes et indemnités.

« Art D.6152-455 - Les primes et indemnités mentionnées au 2° de l'article R.6152-454 sont :

« 1° Des indemnités de sujétion correspondant au temps de travail accompli, dans le cadre des obligations de service hebdomadaires, la nuit, le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés ;

« 2° Des indemnités forfaitaires pour tout temps de travail additionnel accompli, sur la base du volontariat, au-delà des obligations de service hebdomadaires ;

« 3° Des indemnités correspondant aux astreintes et aux déplacements auxquels elles peuvent donner lieu ;

« 4° Une prime d'engagement de carrière hospitalière dès lors qu'il signe la convention d'engagement de carrière hospitalière mentionnée à l'article R.6152-445 ; cette prime fait l'objet de deux versements, le premier intervenant lors de la signature de la convention, le second dès lors que le praticien est nommé praticien hospitalier pour une période probatoire dans les conditions fixées à l'article R.6152-13.

« Si, un an après son inscription sur la liste d'aptitude mentionnée à l'article R 6152-308, l'établissement n'a pas proposé au praticien, conformément à la convention, un poste de praticien hospitalier, le second versement de la prime d'engagement de carrière hospitalière mentionné au 7° de l'article D. 6152-23-1 est dû au praticien.

« Un arrêté des ministres chargés de la santé et du budget précise les modalités de remboursement en cas de résiliation de la convention ou de changement d'établissement dans la durée de l'engagement.

« Les indemnités mentionnées aux 1° et 2° du présent article sont versées lorsque, selon le choix du praticien, le temps de travail, les astreintes et les déplacements ne font pas l'objet d'une récupération.

« Les montants et les modalités de versement des primes et indemnités mentionnées aux 1° à 4° du présent article sont fixés par arrêté des ministres chargés du budget et de la santé ; ils sont revalorisés comme les traitements de la fonction publique par arrêté du ministre chargé de la santé.

« 5° Des primes et indemnités visant à développer le travail en réseau :

« a) (Abrogé)

« b) Une prime d'exercice territorial pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, dans le cadre des groupements hospitaliers de territoires mentionnés à l'article L. 6132-1, lorsque le projet médical partagé mentionné au I de l'article R. 6132-3 est adopté ;

« La prime d'exercice territorial est versée pour activité dans plusieurs établissements ou dans plusieurs sites d'un même établissement, pour favoriser le développement de la mise en réseau des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et les actions de coopération mentionnées à l'article L. 6134-1 ;

« c) Une prime de solidarité territoriale versée aux nouveaux praticiens contractuels à temps plein qui exercent au-delà de leurs obligations de service une activité partagée entre plusieurs établissements mentionnés au deuxième alinéa du présent b).

« Un arrêté des ministres chargés du budget et de la santé détermine les conditions d'attribution et le montant de ces primes et indemnités.

« Leur versement, à l'exception de la prime prévue au c) du 5, est maintenu durant les congés et jours de récupération mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 6° de l'article Article R6152-457.

« Pour les nouveaux praticiens contractuels placés en congé de maladie au titre des articles R. 6152-460, R. 6152-461 et R. 6152-462, leur versement est maintenu à l'exception de la prime prévue au c) du 5° pendant une période qui ne peut excéder trois mois. La durée de

cette période peut être portée à six mois en cas de congé de maladie accordé au titre de l'article R. 6152-463. Ce versement est suspendu en cas de suspension des fonctions prononcée en vertu des dispositions de l'article R. 6152-470 ;

« 6° L'indemnisation des déplacements temporaires accomplis pour les besoins du service dans les conditions prévues à l'article R. 6152-32, à l'exclusion des frais de changement de résidence.

*« Sous-section 5
« Congés*

« Art R. 6152-456 - Afin d'assurer la continuité des soins, l'organisation du temps de présence médicale, pharmaceutique et odontologique établie en fonction des caractéristiques propres aux différentes structures est arrêtée annuellement par le directeur d'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. Un tableau de service nominatif, établi sur cette base, est arrêté mensuellement par le directeur après avis du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne.

« Art R. 6152-457- Les nouveaux praticiens contractuels ont droit :

« 1° A un congé annuel dont la durée est définie, sur la base de vingt-cinq jours ouvrés, au prorata des obligations de service hebdomadaires ;

« 2° A un congé au titre de la réduction du temps de travail dans les conditions définies à l'article R. 6152-801 ;

« 3° A des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une indemnisation ;

« Pendant les congés et les jours de récupération mentionnés aux 1°, 2° et 3°, les praticiens perçoivent la totalité de leurs émoluments.

« Le chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne organise, après consultation des praticiens de la structure et sur la base de l'organisation arrêtée conformément aux dispositions de l'article R. 6152-456, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'organisation du temps de présence et d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques est intégrée dans les contrats de pôle.

« Le directeur de l'établissement arrête le tableau des congés et jours de récupération prévus aux 1°, 2° et 3° ci-dessus après avis du chef de pôle ou, à défaut, du chef de service ou du responsable de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne et en informe la commission médicale d'établissement ;

« 4° A des congés de maladie, longue maladie, longue durée ;

« 5° A un congé en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans des conditions fixées à l'article R. 6152-463 ;

« 6° A un congé de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption selon les modalités prévues à l'article R. 6152-819 ;

« 7° A un congé parental non rémunéré, dans les conditions de l'article R. 6152-45 ;

« 8° A un congé de solidarité familiale accordé au praticien dont un ascendant, un descendant ou une personne partageant son domicile fait l'objet de soins palliatifs dans les conditions prévues à l'article R. 6152-35-1 ;

« 9° A un congé de présence parentale non rémunéré ou une réduction de quotité de temps de travail accordé au praticien dont l'enfant à charge est victime d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap grave dans les conditions prévues à l'article R. 6152-35-2 ;

« 10° A des congés de formation ;

« 11° A des autorisations spéciales d'absence qui ne peuvent être fractionnées dans les cas et conditions ci-après :

« a) Cinq jours ouvrables pour le mariage du praticien ou lors de la conclusion par celui-ci d'un pacte civil de solidarité ;

« b) Un jour ouvrable pour le mariage d'un enfant ;

« c) Trois jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave du conjoint, des père, mère et enfants du praticien ou d'une personne avec laquelle ce dernier est lié par un pacte civil de solidarité.

« Art R. 6152-458- Le congé dû au titre du 1° de l'article R. 6152-457 ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le directeur de l'établissement après avis du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne.

« Toutefois les congés annuels non pris du fait des congés mentionnés aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article R. 6152-457 sont reportés dans la limite de vingt jours, sur une période de quinze mois à compter de la date de reprise des fonctions.

« En cas de cessation définitive de fonctions faisant suite à des congés pour maladie n'ayant pas permis le report effectif des congés annuels non pris, à une inaptitude physique définitive ou à un décès du praticien, les jours de congés annuels qui n'ont pu être pris sont indemnisés en faveur du praticien ou, en cas de décès, de ses ayants droit. Cette indemnisation se calcule par référence à la rémunération versée au praticien pendant ses congés annuels.

« Art R. 6152-459- Un comité médical, placé auprès de chaque préfet, est chargé de donner un avis sur l'aptitude physique et mentale des praticiens à exercer leurs fonctions, ainsi que

sur toute question d'ordre médical les intéressant pour l'application des dispositions du présent statut dans les conditions et modalités définies à l'article R. 6152-36.

« Art R. 6152-460- En cas de maladie dûment constatée et attestée par un certificat médical mettant un nouveau praticien contractuel dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, celui-ci est de droit mis en congé par décision du directeur de l'établissement dans la limite d'une durée de douze mois consécutifs.

« Le praticien en congé de maladie conserve la totalité de leurs émoluments, pendant une durée de trois mois ; ces émoluments sont réduits à la moitié pendant les neuf mois suivants.

« Lorsqu'à l'expiration de la première période de six mois consécutifs de congé de maladie, un praticien est inapte à reprendre son service, le comité médical est saisi pour avis de toute demande de prolongation de ce congé dans la limite des six mois restant à courir.

« Lorsqu'un praticien a obtenu des congés de maladie d'une durée totale de douze mois consécutifs, il ne peut, à l'expiration de sa dernière période de congé, reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical.

« Un congé sans rémunération lié à l'état de santé, d'une durée de douze mois au maximum, peut être accordé au praticien sur sa demande, après avis du comité médical, lorsque l'intéressé ne peut, à l'expiration de ses droits à congé de maladie, reprendre ses activités pour raison de santé.

« Le bénéfice d'un congé maladie pour un praticien contractuel ne peut avoir pour effet de proroger la durée du contrat en cours.

« Art R. 6152-461 - Un nouveau praticien contractuel atteint d'une affection dûment constatée, figurant, à l'exception des pathologies mentionnées à l'article R. 6152-39, sur la liste établie en application de l'article 28 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, et qui rend nécessaires un traitement et des soins coûteux et prolongés le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, est de droit mis en congé de longue maladie pour une durée maximale de trois ans par décision du directeur de l'établissement.

« Le praticien conserve, dans cette position, la totalité de ses émoluments pendant un an et la moitié de ses émoluments pendant les deux années suivantes.

« Le praticien qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Le bénéfice d'un congé longue maladie pour un praticien contractuel ne peut avoir pour effet de proroger la durée du contrat en cours.

« Lorsqu'à l'expiration de ses droits à congé de longue maladie, un praticien n'est pas reconnu apte par le comité médical à reprendre ses fonctions son contrat devient caduc.

« R. 6152-462- Un nouveau praticien contractuel atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite ou de déficit immunitaire grave et acquis par le comité médical et empêché d'exercer ses fonctions est de droit mis en congé de longue durée par décision du directeur d'établissement.

« Le congé de longue durée ne peut être accordé pour une durée inférieure à trois mois ou supérieure à six mois. Il peut être renouvelé à concurrence d'un total de cinq années. Au-delà de ce total de congés le contrat du praticien devient caduc s'il ne peut reprendre son service.

« Le praticien placé en congé de longue durée a droit au maintien de la totalité de ses émoluments pendant trois ans, et de la moitié pendant deux ans.

« Le bénéfice d'un congé longue durée pour un praticien contractuel ne peut avoir pour effet de proroger la durée du contrat en cours.

« Art R. 6152-463- En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le praticien recruté en application des 1°, 3 et 4° de l'article R. 6152-441 est placé en congé pour une durée maximale de deux ans, pendant lequel il perçoit ses émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-454.

« Le praticien recruté en application du 2° l'article R.6152-441 est placé en congé pour une durée maximale de six mois, pendant lesquels il perçoit ses émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-454.

« Art R. 6152-464- Le nouveau praticien contractuel peut être autorisé, après avis favorable du comité médical mentionné à l'article R. 6152-36, à accomplir un service à temps partiel pour raison thérapeutique dans les conditions fixées aux articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

« Pendant la période de temps partiel thérapeutique, le praticien perçoit la totalité des émoluments prévus à l'article R. 6152-454, ainsi que les primes habituellement perçues, s'il remplit les conditions d'octroi de celles-ci.

« *Sous-section 6*

« **Formation**

« Art R. 6152-465- Les nouveaux praticiens contractuels doivent entretenir et perfectionner leurs connaissances. Leur développement professionnel continu est organisé par le plan mentionné au 8° du II de l'article R. 6144-1.

« Art R. 6152-466- Les nouveaux praticiens contractuels exerçant à temps plein ont droit à un congé de formation d'une durée de quinze jours ouvrables par an, pour mettre à jour leurs connaissances. Les droits à congé au titre de deux années peuvent être cumulés. Un arrêté du ministre chargé de la santé précise les conditions d'exercice du droit à congé de formation. En

cas d'exercice à temps partiel, cette durée est fixée au prorata des obligations de service hebdomadaires.

« Au cours de leur congé de formation, les praticiens, en position d'activité, continuent à percevoir la totalité de leurs émoluments, à la charge de l'établissement de santé dont ils relèvent.

« Les droits à congé de formation acquis au titre de deux années consécutives peuvent être cumulés. Leur ouverture et leur mobilisation se font au prorata de l'activité réalisée dans chaque établissement en cas d'exercice sur plusieurs établissements.

« *Sous-section 7*

« ***Droit syndical***

« Art R. 6152-467- Le droit syndical est reconnu aux nouveaux praticiens contractuels visés par la présente section.

« Ils peuvent créer des organisations syndicales, y adhérer, y exercer des mandats. Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux.

« Des autorisations spéciales d'absence sont accordées, par le directeur de l'établissement, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la santé, aux représentants syndicaux des praticiens, dûment mandatés, à l'occasion de la tenue de congrès syndicaux, fédéraux et confédéraux, ainsi que de la réunion des instances nationales et régionales de leur syndicat lorsqu'ils en sont membres élus.

« *Sous-section 8*

« ***Insuffisance professionnelle***

« Art R. 6152-468 - L'insuffisance professionnelle consiste en une incapacité dûment constatée du praticien à accomplir les travaux ou à assumer les responsabilités relevant normalement des fonctions de praticien contractuel.

« L'intéressé est avisé par lettre recommandée du directeur de l'établissement avec demande d'avis de réception de l'ouverture d'une procédure d'insuffisance professionnelle. Il reçoit communication de son dossier et est mis à même de présenter ses observations orales et écrites avec l'assistance d'un défenseur de son choix.

« Le nouveau praticien contractuel qui fait preuve d'insuffisance professionnelle fait l'objet soit d'une modification de la nature de ses fonctions, soit d'une mesure de licenciement avec indemnité. Ces mesures sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement.

« En l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement rendu dans un délai de deux mois après sa convocation, l'avis de son président est seul requis.

« En cas de procédure pour insuffisance professionnelle, la suspension peut être prononcée dans les conditions prévues à l'article R. 6152-470.

« En cas de licenciement pour insuffisance professionnelle, l'intéressé perçoit une indemnité dont le montant est fixé à la moitié des derniers émoluments mensuels perçus avant le licenciement, multipliée par le nombre d'années de services effectifs réalisés dans l'établissement concerné, dans la limite de douze. Une durée de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an ; une durée de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte pour le calcul des droits.

« *Sous-section 9*
« *Discipline*

« Art R. 6152-469 - Les sanctions disciplinaires applicables aux nouveaux praticiens contractuels sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° Le blâme ;

« 3° L'exclusion temporaire de fonctions prononcée pour une durée ne pouvant excéder six mois et privative de toute rémunération ;

« 4° Le licenciement.

« Les sanctions relevant des 1° et 2° sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis du président de la commission médicale d'établissement.

« Les sanctions relevant des 3° et 4° sont prononcées par le directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement. En l'absence d'avis de la commission médicale d'établissement rendu dans un délai de deux mois après sa convocation, l'avis de son président est seul requis.

« L'intéressé est avisé, au moins deux mois avant qu'une décision soit prise, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs qui lui sont reprochés et des sanctions envisagées ; il reçoit en même temps communication de son dossier.

« Le directeur de l'établissement se prononce dans un délai de trois mois après la notification de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

« Il est mis à même de présenter des observations orales et écrites et d'être assisté par le défenseur de son choix.

« Les décisions relatives à ces sanctions sont motivées.

« La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque l'une des sanctions mentionnées aux 3° et 4° du présent article est prononcée, la décision est également transmise au conseil de l'ordre.

« Le licenciement pour motif disciplinaire n'ouvre droit à aucune indemnité.

« Art R. 6152-470 - I.- Dans l'intérêt du service, le nouveau praticien contractuel qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire peut être suspendu par décision du directeur de l'établissement après avis du président de la commission médicale d'établissement, pour une durée maximale de cinq mois. Toutefois, lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure.

« Le praticien suspendu conserve les émoluments mentionnés au 1° de l'article R. 6152-454. Toutefois, lorsqu'une décision de justice lui interdit d'exercer, ses émoluments subissent une retenue, qui ne peut excéder la moitié de leur montant.

« Lorsqu'à l'issue de la procédure disciplinaire aucune sanction n'a été prononcée, le praticien perçoit à nouveau l'intégralité de sa rémunération.

« Lorsque le praticien, à l'issue de la procédure disciplinaire n'a été frappé d'aucune sanction ou n'a fait l'objet que d'un avertissement ou d'un blâme, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement.

« Lorsque l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, sa situation financière n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

« II.- Dans l'intérêt du service, le praticien qui fait l'objet d'une procédure prévue à l'article R. 6152-468 peut être suspendu en attendant qu'il soit statué sur son cas. Il conserve, pendant la durée de sa suspension, la totalité des émoluments prévus au 1° de l'article R. 6152-454.

« En cas de suspension dans les cas mentionnés au I ou au II, le directeur de l'établissement en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé.

« *Sous-section 10*

« *Cessation de fonctions*

« Art R. 6152-471 - Les dispositions du code du travail sont applicables aux nouveaux praticiens contractuels en tant qu'elles sont relatives aux allocations d'assurance prévues à l'article L. 5424-1 du code du travail.

« Art R. 6152-472- Une indemnité de fin de contrat est due pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à un an exécutés jusqu'à leur terme, lorsque le praticien ne bénéficie pas d'un renouvellement ou de la conclusion d'un nouveau contrat, à durée déterminée ou indéterminée, au sein du même établissement ou dans un autre établissement public de santé.

« Elle n'est pas due si le praticien refuse la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même établissement assorti d'une rémunération au moins équivalente ou si le praticien, inscrit sur la liste d'aptitude, ne postule pas sur un poste ouvert dans son établissement.

« Le montant de l'indemnité de fin de contrat perçue par l'agent au titre de son contrat et de ses renouvellements éventuels, ainsi que le montant de rémunération brute globale au-delà duquel cette indemnité n'est pas attribuée, sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget.

« Art R. 6152-473- Le nouveau praticien contractuel qui bénéficie d'un contrat à durée indéterminée peut être licencié, après avis de la commission médicale d'établissement. Le préavis est alors de trois mois. La décision de licenciement prononcée par le directeur est motivée.

« Le praticien a droit à une indemnité égale au montant des émoluments afférents au dernier mois d'activité, multiplié par le nombre d'années de services effectifs réalisées dans l'établissement concerné, dans la limite de douze. Une durée de service égale ou supérieure à six mois est comptée pour un an ; une durée de service inférieure à six mois n'est pas prise en compte pour le calcul des droits.

« A défaut d'avis de la commission médicale d'établissement rendu dans les deux mois de sa convocation, seul l'avis de son président est requis.

« Art R. 6152-474 - En cas de démission d'un nouveau praticien contractuel, la demande est assortie d'un préavis :

« 1° d'une durée d'un mois en cas de contrat d'une durée inférieure ou égale à six mois,

« 2° de deux mois en cas de contrat d'une durée au plus égale à un an,

« 3° de trois mois en cas de contrat d'une durée d'une durée supérieure à un an ou en cas de contrat à durée indéterminée.

« La démission ne donne droit à aucune indemnité pour le praticien.

« *Sous-section 11*

« **Rupture conventionnelle**

« Art R. 6152-475- L'établissement et le praticien recruté par contrat à durée indéterminée peuvent convenir des conditions de la rupture du contrat qui les lie.

« La rupture conventionnelle résulte d'une convention signée par les deux parties. La convention de rupture définit les conditions de celle-ci, notamment le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans des limites déterminées par décret.

« La rupture conventionnelle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

« Art R. 6152-476- La rupture conventionnelle ne s'applique pas :

« 1° En cas de licenciement ou de démission ;

« 2° Aux praticiens ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite fixé à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et justifiant d'une durée d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, égale à la durée d'assurance exigée pour obtenir la liquidation d'une pension de retraite au taux plein du régime général de sécurité sociale.

« Art R. 6152-477- I. - La procédure de la rupture conventionnelle peut être engagée à l'initiative du nouveau praticien contractuel ou de l'établissement, dont il relève.

« II. - Le demandeur informe l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

« Lorsque la demande émane du praticien, la lettre est adressée, au choix de l'intéressé, au service des ressources humaines médicales ou au directeur de l'établissement.

« III. - Dans les conditions prévues aux articles R. 6152-478 et R. 6152-479, un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins dix jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de demande de rupture conventionnelle.

« Cet entretien est conduit par le directeur de l'établissement ou son représentant.

« Il peut être organisé, le cas échéant, d'autres entretiens.

« Art R. 6152-478- Lors du ou des entretiens prévus à l'article R. 6152-477, le praticien peut, après en avoir informé le directeur de l'établissement ou son représentant, se faire assister par un conseiller de son choix.

« Le conseiller du praticien est tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations relatives aux situations individuelles auxquelles il a accès.

« Art R. 6152-479- Le ou les entretiens prévus à l'article R. 6152-478 portent principalement sur :

« 1° Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;

« 2° La fixation de la date de la fin du contrat ;

« 3° Le montant envisagé de l'indemnité de rupture conventionnelle prévue à l'article R. 6152-475 ;

« 4° Les conséquences de la rupture conventionnelle, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article R. 6152-483 et le respect des obligations déontologiques prévues à l'article 25 octies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article R. 4127-95 du code de santé publique et à l'article 432-13 du code pénal.

« Art R. 6152-480- Outre le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, la convention fixe notamment la date de fin de contrat du praticien. Celle-ci intervient au plus tôt un jour après la fin du délai de rétractation prévu à l'article R. 6152-481.

« La convention de rupture conventionnelle est établie selon le modèle défini par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« La signature de la convention a lieu au moins quinze jours francs après le dernier entretien, à une date arrêtée par le directeur de l'établissement ou son représentant.

« Chaque partie reçoit un exemplaire de la convention.

« Une copie de la convention est versée au dossier individuel du praticien.

« Art R. 6152-481- Chacune des parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de quinze jours francs qui commence à courir un jour franc après la date de signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

« Art R. 6152-482- En l'absence de rétractation de l'une des deux parties dans le délai fixé à l'article R. 6152-481, le contrat prend fin à la date convenue dans la convention de rupture.

« Art R. 6152-483- Les praticiens qui, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, sont recrutés pour occuper un emploi dans l'établissement dont ils ont perçu une indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont tenus de rembourser à cet établissement, au plus tard dans les deux ans qui suivent leur recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

« Préalablement à leur recrutement, les candidats retenus pour occuper, en qualité d'agent public, un emploi dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière adressent à l'autorité de recrutement une attestation sur l'honneur qu'ils n'ont pas bénéficié de la part de cet établissement, durant les six années précédant le recrutement, d'une indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

« *Sous-section 12*

« ***Limite d'âge et prolongation d'activité***

« Art R. 6152-484- La limite d'âge des praticiens régis par les dispositions de la présente sous-section est fixée à soixante-sept ans.

« Art R. 6152-485- Les nouveaux praticiens contractuels qui présentent une demande de prolongation d'activité doivent déposer celle-ci auprès du directeur de l'établissement dans lequel ils souhaitent exercer six mois au moins avant la date à laquelle ils atteindront la limite d'âge.

« La prolongation d'activité est accordée par périodes de six mois ou un an sur avis motivés du chef de pôle, du chef de service ou du responsable de la structure interne d'affectation du praticien ainsi que du président de la commission médicale d'établissement et sur présentation d'un certificat médical d'aptitude physique et mentale délivré par un médecin agréé.

« La décision est prise par le directeur de l'établissement qui notifie celle-ci au praticien trois mois au moins avant le début de la période de prolongation d'activité.

« Art R. 6152-486- La prolongation d'activité est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée, sous réserve de la production par l'intéressé d'un certificat médical d'aptitude

physique et mentale établi par un médecin agréé adressé au directeur de l'établissement d'affectation, au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours.

« Le praticien informe le directeur de l'établissement de son intention de ne plus prolonger son activité à l'issue de la période en cours au moins trois mois avant l'échéance de cette période.

« Art R. 6152-487- En cas de non-renouvellement qui ne soit pas à l'initiative du praticien, la décision est prise après avis motivés du président de la commission médicale d'établissement et du chef de pôle, sur proposition du chef de service ou, à défaut, du responsable de la structure interne d'affectation du praticien.

« Le directeur de l'établissement notifie sa décision au praticien, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours.

« Art R. 6152-488- Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 6152-813 s'appliquent au nouveau praticien contractuel titulaire d'un compte épargne-temps auquel une prolongation d'activité a été accordée, pour la totalité des jours inscrits.

« Lorsque le non-renouvellement de la prolongation d'activité n'est pas à l'initiative du praticien, il est fait application, pour les jours inscrits sur le compte et qui n'ont pu être soldés, des dispositions du second alinéa de l'article R. 6152-813. »

...

Article 2

Au 3° de l'article R. 6156-3 du code de la santé publique, les mots « ,3° » sont supprimés.

Article 3

L'article R. 4111-35 du même code est ainsi modifié :

1° A l'avant dernier alinéa du I, après les mots « de la section 4 » est ajouté le mot « bis » et avant les mots « praticiens contractuels » est ajouté le mot « nouveaux ».

2° Le premier alinéa du III est remplacé par les dispositions suivantes : « Par dérogation aux deux derniers alinéas de l'article R. 6152-449, la période sur laquelle est calculée la durée moyenne de travail est de trois mois. Les dispositions de l'article R. 6152-450 ne sont pas applicables. »

3° Au IV, la référence « R. 6152-418-2 » est remplacée par la référence « R. 6152-457 »

4° Au V, à toutes les occurrences, la référence « R. 6152-416 » est remplacée par la référence « R. 6152-454 » et la référence « D. 6152-417 » est remplacée par la référence « D. 6152-455 »

CHAPITRE II
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 4

Les dispositions de l'ordonnance n° 2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 5

I.- Les praticiens relevant du 3° de l'article L. 6152-1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières dont les contrats se terminent après le 1er janvier 2022 sont recrutés sur le fondement du 3° de l'article R.6152-441 sur des fonctions de même nature que celles qu'ils occupaient, pour une quotité de travail équivalente et pour une durée équivalente à celle du contrat pris en application du 3° de l'article L. 6152-1 dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 mars 2021 suscitée. Ils conservent le bénéfice des congés acquis au titre de l'article R. 6152-712 dans sa version antérieure à la publication du présent décret.

II.- Les praticiens mentionnés au I. peuvent, lorsque ce changement de statut entraîne une diminution du montant de leur rémunération, bénéficier d'une indemnité différentielle dont les conditions d'attribution sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la santé et du budget, dans la limite de la rémunération correspondant au dixième échelon de la grille mentionnée à l'article R. 6152-21 majoré de 65 %. Par exception aux dispositions des articles R. 6152-454 et D. 6152-455 du code de la santé publique, ils ne perçoivent aucune autre prime ou indemnité.

Article 6

A compter du 1er janvier 2022, aucun nouveau contrat ni aucun renouvellement ou avenant pour les contrats en cours ne peuvent être conclus sur le fondement des dispositions de la section 4 et de la section 6 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique, à l'exception des dispositions de la sous-section 12 de cette même section 6.

Article 7

La section VII du chapitre II du titre V du livre premier de la sixième partie est abrogée.

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 9

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre des solidarités et de la santé,

Olivier VÉRAN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT

Document de travail